



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-dix-neuvième session

Genève, 24-27 avril 2018

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements concernant l'éclairage
et la signalisation lumineuse****Proposition de complément [6] à la série 03 d'amendements
au Règlement n° 48****Communication du groupe de travail informel de la simplification
des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après a été établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse aux fins de l'insertion, dans la série 03 d'amendements au Règlement n° 48, de références aux trois nouveaux Règlements simplifiés portant respectivement sur les dispositifs de signalisation lumineuse (Light-Signalling Devices – LSD), les dispositifs d'éclairage de la route (Road Illumination Devices – RID) et les dispositifs catadioptriques (Retro-Reflective Devices – RRD). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 48 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions. Les passages du texte entre crochets nécessitent un débat et la prise d'une décision.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 2.7.16.4, modifier comme suit :

- « 2.7.16.4 Les matériaux rétro réfléchissants homologués en classes D ou E selon le Règlement n° 104 **ou [RRD]** et utilisés à d'autres fins conformément aux prescriptions nationales, par exemple pour la publicité. »

Paragraphe 2.7.28, modifier comme suit :

- « 2.7.28 "Système d'éclairage avant adaptatif (AFS)", un dispositif d'éclairage homologué conformément au Règlement n° 123 **ou [RRD]**, qui émet des faisceaux possédant des caractéristiques différenciées pour une adaptation automatique à des conditions variables d'utilisation du faisceau de croisement et, le cas échéant, du faisceau de route ; »

Paragraphe 3.2.6.2, modifier comme suit :

- « 3.2.6.2 Les signaux de commande AFS correspondants et leurs caractéristiques techniques définies conformément à l'annexe 10 du Règlement n° 123 **ou à l'annexe 14 du Règlement N° [RID]** ; »

Paragraphe 6.1, modifier comme suit :

- « 6.1 FEU DE ROUTE (Règlements n°s 98 et, 112 et **[RID]**) ; »

Paragraphe 6.2, modifier comme suit :

- « 6.2 FEU DE CROISEMENT (Règlements n°s 98 et, 112 et **[RID]**) ; »

Paragraphe 6.2.7, modifier comme suit :

- « 6.2.7 Branchements électriques

La commande de passage en faisceau-croisement doit provoquer l'extinction simultanée de tous les feux de route.

Les feux de croisement peuvent rester allumés en même temps que les feux de route.

Dans le cas de feux de croisement conformes au Règlement n° 98 **ou [RID]**, les sources lumineuses à décharge doivent rester allumées en même temps que les feux de route.

L'éclairage de virage peut être produit au moyen d'une source lumineuse supplémentaire ou d'un ou de plusieurs modules DEL, situés à l'intérieur des feux de croisement ou dans un feu (à l'exception du feu de route) groupé ou mutuellement incorporé avec lesdits feux de croisement, à condition que le rayon de courbure horizontal de la trajectoire du centre de gravité du véhicule ne dépasse pas 500 m. Le constructeur doit pouvoir démontrer, par calcul ou par tout autre moyen agréé par l'autorité chargée d'accorder l'homologation de type, que cette condition est remplie.

Les feux de croisement peuvent s'allumer et s'éteindre automatiquement. Toutefois, l'allumage et l'extinction manuels de ces feux doivent toujours être possibles. »

Paragraphe 6.2.9, modifier comme suit :

- « 6.2.9 Autres prescriptions

Les prescriptions du paragraphe 5.5.2 ne sont pas applicables aux feux de croisement.

Les feux de croisement munis d'une source lumineuse ou d'un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif total supérieur à 2 000 lumens ne peuvent

être installés que si un ou plusieurs nettoie-projecteurs conformes au Règlement N° 45 9/ sont aussi installés.

En ce qui concerne l'inclinaison verticale, les prescriptions du paragraphe 6.2.6.2.2 ne s'appliquent pas aux feux de croisement :

- a) Munis d'un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal ; ou
- b) Munis d'une source lumineuse produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif supérieur à 2 000 lumens.

L'éclairage virage ne peut être obtenu qu'au moyen de feux de croisement conformes au Règlement n° 98 ~~04~~, n° 112 **ou [RID]**. »

Paragraphe 6.3, modifier comme suit :

« 6.3 FEU DE BROUILLARD AVANT (Règlement n° 19 **ou [RID]**). »

Paragraphe 6.3.2, modifier comme suit :

« 6.3.2 Nombre

Deux, conformes **soit** aux prescriptions de la série 03 et des séries ultérieures d'amendements au Règlement n° 19, **soit à celles du Règlement n° [RID]**. »

Paragraphe 6.3.9, modifier comme suit :

« 6.3.9 Autres prescriptions

En cas de réponse affirmative à la question posée au point 10.9 de la fiche d'information figurant à l'annexe 1 du Règlement n° 19 **ou au point 9.5.8 de la fiche d'information figurant à l'annexe 1 du Règlement n° [RID]**, l'alignement et les intensités lumineuses du faisceau de brouillard de la classe "F3" peuvent être ajustés automatiquement en fonction des conditions ambiantes. Toute modification des intensités lumineuses ou de l'alignement doit s'effectuer automatiquement et sans aucune gêne, ni pour le conducteur ni pour les autres usagers de la route. »

Paragraphe 6.4, modifier comme suit :

« 6.4 FEU DE MARCHE ARRIÈRE (Règlement n° 23 **ou [LSD]**). »

Paragraphe 6.5, modifier comme suit :

« 6.5 FEU INDICATEUR DE DIRECTION (Règlement n° 6 **ou [LSD]**). »

Paragraphe 6.5.8, modifier comme suit :

« 6.5.8 Témoin

Témoin de fonctionnement obligatoire pour les feux indicateurs de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a et 2b. Il peut être optique ou acoustique, ou l'un et l'autre. S'il est optique, il doit être clignotant et s'éteindre ou rester allumé sans clignoter ou doit présenter un changement de fréquence marqué au moins en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque de ces feux indicateurs de direction. S'il est exclusivement acoustique, il doit être nettement audible et présenter un changement de fréquence marqué au moins en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque de ces feux indicateurs de direction.

Il doit être activé par le signal produit conformément au paragraphe 6.4.2 du Règlement n° 6 **ou au paragraphe 5.6.3 du Règlement n° [LSD]** ou d'une autre manière qui convient 15/.

Lorsqu'un véhicule à moteur est équipé pour tracter une remorque, il doit être muni d'un témoin lumineux spécial de fonctionnement pour les feux indicateurs de direction de la remorque, sauf si le témoin du véhicule tracteur permet de détecter la défaillance de l'un quelconque des feux indicateurs de direction de l'ensemble du véhicule ainsi formé.

Pour la paire facultative de feux indicateurs de changement de direction des remorques, un témoin détecteur de défaillance n'est pas nécessaire. »

Paragraphe 6.7, modifier comme suit :

« 6.7 FEU-STOP (Règlement n° 7 **ou [LSD]**) ».

Paragraphe 6.8, modifier comme suit :

« 6.8 DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION ARRIÈRE (Règlement n° 4 **ou [LSD]**) ».

Paragraphe 6.9, modifier comme suit :

« 6.9 FEU DE POSITION AVANT (Règlement n° 7 **ou [LSD]**) ».

Paragraphe 6.10, modifier comme suit :

« 6.10 FEU DE POSITION ARRIÈRE (Règlement n° 7 **ou [LSD]**) ».

Paragraphe 6.11, modifier comme suit :

« 6.11 FEU DE BROUILLARD ARRIÈRE (Règlement n° 38 **ou [LSD]**) ».

Paragraphe 6.12, modifier comme suit :

« 6.12 FEU DE STATIONNEMENT (Règlement n° 77 ~~ou~~, 7 **ou [LSD]**) ».

Paragraphe 6.13, modifier comme suit :

« 6.13 FEU D'ENCOMBREMENT (feu de gabarit) (Règlement n° 7 **ou [LSD]**) ».

Paragraphe 6.14, modifier comme suit :

« 6.14 CATADIOPTRE ARRIÈRE, NON TRIANGULAIRE (Règlement n° 3 **ou [RRD]**) ».

Paragraphe 6.14.2, modifier comme suit :

« 6.14.2 Nombre

Deux, dont les performances doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IA ou IB, énoncées dans le Règlement n° 3 **ou [RRD]**. Les dispositifs et matériaux rétro réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptrés ne répondant pas au paragraphe 6.14.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. »

Paragraphe 6.15, modifier comme suit :

« 6.15 CATADIOPTRE ARRIÈRE, TRIANGULAIRE (Règlement n° 3 **ou [RRD]**) ».

Paragraphe 6.15.2, modifier comme suit :

« 6.15.2 Nombre

Deux, dont les performances doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IIIA ou IIIB, énoncées dans le Règlement n° 3 **ou [RRD]**.

Les dispositifs et matériaux rétro réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptrés ne répondant pas au paragraphe 6.15.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. »

Paragraphe 6.16, modifier comme suit :

« 6.16 CATADIOPTRE AVANT, NON TRIANGULAIRE (Règlement n° 3 **ou [RRD]**). »

Paragraphe 6.16.2, modifier comme suit :

« 6.16.2 Nombre

Deux, dont les performances doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IA ou IB, énoncées dans le Règlement n° 3 **ou [RRD]**. Les dispositifs et matériaux rétro réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptrés ne répondant pas au paragraphe 6.16.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. »

Paragraphe 6.17, modifier comme suit :

« 6.17 CATADIOPTRE LATÉRAL, NON TRIANGULAIRE (Règlement n° 3 **ou [RRD]**) ».

Paragraphe 6.17.2, modifier comme suit :

« 6.17.2 Nombre

Tel que les prescriptions relatives à l'emplacement en longueur soient respectées. Les performances de ces dispositifs doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IA ou IB, énoncées dans le Règlement n° 3 **ou [RRD]**. Les dispositifs et matériaux rétro réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptrés ne répondant pas au paragraphe 6.17.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. »

Paragraphe 6.18, modifier comme suit :

« 6.18 FEUX DE POSITION LATÉRAUX (Règlement n° 91 **ou [LSD]**) .»

Paragraphe 6.19, modifier comme suit :

« 6.19 FEU de CIRCULATION DIURNE (Règlement n° 87 **ou [LSD]**) 16/. »

Paragraphe 6.20, modifier comme suit :

« 6.20 FEU D'ANGLE (Règlement n° 119 **ou [LSD]**). »

Paragraphe 6.21, modifier comme suit :

« 6.21 MARQUAGES À GRANDE VISIBILITÉ (Règlement n° 104 **ou [RRD]**). »

Paragraphe 6.21.1.2.5, modifier comme suit :

« 6.21.1.2.5 Lorsque le fabricant, après vérification par le service technique, peut prouver à l'autorité d'homologation de type qu'il est impossible de se conformer aux prescriptions énoncées aux paragraphes 6.21.2 à 6.21.7.5 ci-dessous, en raison d'exigences opérationnelles susceptibles d'imposer au véhicule une forme, une structure ou une conception spéciales, on peut se contenter du respect partiel de ces prescriptions. Cela dépend du nombre de prescriptions devant, si possible, être satisfaites et de l'application des marquages à grande visibilité qui satisfont en partie aux prescriptions les plus strictes concernant la structure du véhicule. On peut notamment mettre en place, lorsque la structure le permet, des plaques ou des supports supplémentaires constitués d'un matériau conforme au Règlement n° 104 **ou [RRD]**, afin que la signalisation soit claire et uniforme et réponde à l'objectif de grande visibilité.

Lorsque le respect partiel est jugé acceptable, les dispositifs rétro réfléchissants tels que les catadioptrés de la classe IVA du Règlement n° 3 **ou [RRD]** ou les supports constitués d'un matériau rétro réfléchissant conforme aux prescriptions photométriques de la classe C du Règlement n° 104 **ou [RRD]** peuvent en partie remplacer les marquages à grande

visibilité requis. Dans ce cas, il convient d'installer de tels dispositifs rétro réfléchissants tous les 1 500 mm.

Les renseignements nécessaires doivent être consignés sur la fiche de communication. »

Paragraphe 6.21.7.4, modifier comme suit :

« 6.21.7.4 Lorsque des plaques d'identification arrière conformes **soit** à la série 01 d'amendements au Règlement n° 70, **soit au Règlement n° [RRD]** sont installées, elles peuvent être considérées, à la discrétion du constructeur, comme faisant partie du marquage à grande visibilité arrière, aux fins du calcul de la longueur du marquage à grande visibilité et de sa proximité avec le côté du véhicule. »

Paragraphe 6.22, modifier comme suit :

« 6.22 **SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE AVANT ADAPTATIF (AFS) (Règlement n° 123 ou [RID])**

Sauf mention contraire ci-après, les prescriptions relatives aux feux de route (par. 6.1) et aux feux de croisement (par. 6.2) contenues dans le présent Règlement s'appliquent aux parties correspondantes de l'AFS. »

Paragraphe 6.22.6.1.2, modifier comme suit :

« 6.22.6.1.2 Ci-dessus s'appliquent à la coupure (si elle existe) de chacun des faisceaux, qui sont conçus pour être projetés dans la zone angulaire, comme indiqué au point 9.4 de la fiche de communication conforme au modèle décrit à l'annexe 1 du Règlement n° 123 **ou [RID]**. »

Paragraphe 6.22.6.3, modifier comme suit :

« 6.22.6.3 Orientation horizontale

Pour chaque unité d'éclairage, le coude de la coupure, si elle existe, doit coïncider, lorsqu'il est projeté sur l'écran, avec la ligne verticale passant par l'axe de référence de ladite unité d'éclairage. Une tolérance de 0,5 degré vers le côté du sens de la circulation est admise. Les autres unités d'éclairage doivent être réglées conformément à l'indication du demandeur, comme indiqué à l'annexe 10 du Règlement n° 123 **ou à l'annexe 14 du Règlement n° [RID]**. »

Paragraphe 6.22.7.4.3, modifier comme suit :

« 6.22.7.4.3 Le ou les modes de la classe E du faisceau de croisement ne doivent fonctionner que si la vitesse du véhicule dépasse 70 km/h et une ou plusieurs des conditions ci-dessous sont automatiquement détectées :

- a) Les caractéristiques de la route correspondent à celles d'une autoroute 20/ et/ou la vitesse du véhicule dépasse 110 km/h (application du signal E) ;
- b) Lorsqu'un mode de la classe E du faisceau de croisement est conforme, d'après les documents d'homologation ou la fiche de communication du système, à un ensemble de données du tableau 6 de l'annexe 3 du Règlement n° 123 **ou du tableau 14 du Règlement n° [RID]**.

Ensemble de données E1 : vitesse du véhicule supérieure à 100 km/h (application du signal E1) ;

Ensemble de données E2 : la vitesse du véhicule dépasse 90 km/h (application du signal E2) ;

Ensemble de données E3 : la vitesse du véhicule dépasse 80 km/h (application du signal E3). »

Paragraphe 6.22.8.2, modifier comme suit :

« 6.22.8.2 L'AFS doit obligatoirement être muni d'un témoin visuel de panne non clignotant. Ce témoin doit être activé chaque fois qu'une défaillance est détectée sur les signaux de commande AFS ou lorsqu'un signal de défaillance est reçu conformément au paragraphe 5.9 du Règlement n° 123 **ou au paragraphe 4.13 du Règlement n° [RID]**. Le témoin doit rester activé aussi longtemps que dure la défaillance. Il peut être désactivé temporairement mais doit être remis en fonction chaque fois que le dispositif qui met le moteur en marche ou le coupe est activé ou désactivé. »

Paragraphe 6.22.8.3, modifier comme suit :

« 6.22.8.3 Un témoin servant à indiquer que le conducteur a placé le système dans l'état prescrit au paragraphe 5.8 du Règlement n° 123 **ou au paragraphe 4.12 du Règlement n° [RID]** est facultatif. »

Paragraphe 6.22.9.1, modifier comme suit :

« 6.22.9.1 Le montage d'un système AFS n'est autorisé que si le véhicule est aussi équipé de dispositifs de nettoyage des projecteurs conformes au Règlement n° 45 22/, au moins sur les unités d'éclairage énumérées au point 9.3 de la fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du Règlement n° 123 **ou au point 9.3.3 de l'annexe 1 du Règlement n° [RID]**, si le flux lumineux normal total des sources lumineuses de ces unités d'éclairage dépasse 2 000 lm par côté, et si ces unités contribuent au faisceau de croisement (élémentaire) classe C. »

Paragraphe 6.22.9.4, modifier comme suit :

« 6.22.9.4 Les moyens permettant, conformément aux dispositions du paragraphe 5.8 du Règlement n° 123 **ou du paragraphe 4.12 du Règlement n° RID**, à un véhicule d'être provisoirement conduit dans un pays où la circulation se fait du côté opposé à celui pour lequel l'homologation est demandée, doivent être expliqués en détail dans le manuel d'utilisation du véhicule. »

II. Justification

1. Depuis l'introduction du rectificatif 2 à la révision 3 du Règlement n° 48, des références aux règlements portant sur les dispositifs ont été incluses dans ledit Règlement.
2. Les trois nouveaux Règlements simplifiés portant respectivement sur les dispositifs de signalisation lumineuse, les dispositifs d'éclairage de la route et les dispositifs catadioptriques, élaborés par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse, nécessitent l'introduction de références supplémentaires dans le Règlement n° 48. La présente proposition d'amendements a pour objet d'introduire ces références dans la série 03 d'amendements au Règlement n° 48.